N° 526

24 AVRIL 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-225 du 24 avril 2020 portant obligation générale de respect de mesures sanitaires dans le cadre des opérations de pilotage des navires ravitaillant les îles Wallis et Futuna au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°36/AEM du 16 juin 2009 portant réglementation de l'accès des navires au wharf de Leava à Futuna, pris par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n°43/CZM-NC/AEM du 6 avril 2020 fixant les modalités de navigation dans les eaux territoriales et intérieures de Wallis et Futuna des navires en voyage international, afin de faire face à la pandémie du COVID-19.
Vu l'arrêté n°2020-223, portant obligation de respect de mesures sanitaires dans le cadre des opérations de pilotage des navires ravitaillant les îles Wallis et Futuna au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
Considérant que le territoire des îles Wallis et Futuna a l'obligation de maintenir son ravitaillement et de l'adapter aux circonstances exceptionnelles liées aux mesures de lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Considérant en ce sens que l'arrêté n°43/CZM-NC/AEM du 6 avril 2020, fixant les modalités de navigation dans les eaux territoriales et intérieures de Wallis et Futuna des navires en voyage international, afin de faire face à la pandémie du COVID-19, a prévu une exception à l'interdiction d'escale et de mouillage dans les eaux intérieures et territoriales des îles Wallis et Futuna pour les navires de servitudes nécessaires au ravitaillement.
Considérant que des navires porte-conteneurs, affectés au trafic commercial, assurent un ravitaillement régulier des îles Wallis et Futuna.
Considérant que des navires butaniers et pétroliers assurent également l'approvisionnement régulier des îles Wallis et Futuna.
Considérant que l'ensemble de ces navires a l'obligation d'embarquer à son bord un pilote maritime pour assurer les opérations d'accostage à Wallis et d'appareillage depuis le quai de Mata'Utu à Wallis jusqu'aux opérations d'accostage au quai de Leava à Futuna.
Considérant qu'il convient d'imposer des mesures spécifiques de protection au pilote maritime et au commandant du navire pour lutter contre la propagation du virus Covid-19.
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Tout pilote maritime chargé d'assurer les opérations d'accostage et d'appareillage des navires ravitaillant les îles Wallis et Futuna, a l'obligation de porter les équipements de protection individuelle dès l'embarquement à bord du navire à Wallis et de s'en doter à chaque sortie de son espace de confinement.

Article 2 : Dans le cadre du ravitaillement de Futuna et notamment durant le trajet, les commandants des navires concernés ont l'obligation de mettre à disposition du pilote maritime une cabine lui permettant d'éviter tout contact avec le personnel navigant y compris pour la fourniture des repas.

Article 3 : L'agent maritime et l'affréteur de ces navires, affectés aux rotations régulières vers Wallis et Futuna, sont chargés, dans la limite de leurs prérogatives respectives, de s'assurer de la bonne exécution des obligations précisées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : A l'arrivée à Futuna, le pilote maritime est soumis à un contrôle sanitaire relevant de l'agence de santé qui apprécie les mesures éventuelles à signifier au pilote maritime et à l'ensemble des personnes devant assurer son séjour à Futuna, jusqu'à la date de son retour à Wallis. Le délégué du Préfet à Futuna est chargé de la bonne exécution de cet article.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-223 sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général, le délégué du Préfet à Futuna, le directeur de l'agence de santé, le représentant de l'agence maritime concernée, le représentant de l'affréteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré,

publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-226 du 24 avril 2020 portant mesures relatives au confinement obligatoire des personnes entrant par voie maritime sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 122-1 ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-463 du 22 avril 2020 adaptant l'état d'urgence sanitaire à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'urgence ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant que la propagation du virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à extinction du risque sanitaire ;
Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;
Considérant que cette vulnérabilité est accentuée par la présence de pathologies chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale ;
Considérant que le représentant de l'État, dans le cadre de l'épidémie actuelle, peut prendre toute mesure d'ordre sanitaire, notamment la prescription d'une mise en confinement d'au moins 14 jours des personnes ayant été autorisées à entrer par voie maritime sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, toute personne souhaitant rejoindre par voie maritime les îles Wallis et Futuna devra, avant son départ, s'engager à respecter le protocole organisant son retour sur le territoire incluant notamment une période de confinement strict dans une cabine du navire qui lui sera assignée par le Commandant. Le protocole est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La personne souhaitant rejoindre les îles Wallis et Futuna soumettra son dossier à la cellule d'information du public (CIP) mise en place par l'administration supérieure dont l'adresse mail est la suivante : cip@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.

Article 3 : Les personnes faisant l'objet d'un avis favorable pour leur retour vers les îles Wallis et Futuna devront, afin de pouvoir embarquer sur le navire, répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- retourner le protocole (sans rature ni rajouts) cité à l'article 1 signé par le bénéficiaire ou son représentant légal (pour les personnes mineures ou les personnes protégées) à la CIP (cip@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr) ;
- subir un test de dépistage démontrant l'absence de contamination par le virus covid-19 dans les 48 heures avant l'embarquement ;
- justifier avoir passé une visite médicale après avoir subi le test et avant l'embarquement.

Le protocole signé devra en outre être présenté à la compagnie maritime avant l'embarquement. A défaut, l'embarquement sera refusé.
La décision validant l'inscription des personnes sur la liste des passagers sera communiquée par tout moyen préalablement à l'embarquement.

Article 4 : Pendant la durée du confinement, tout déplacement hors de la cabine ainsi que toute visite sont interdits, sauf impératif sanitaire ou de sécurité.

Article 5 : Pendant la durée du confinement, la personne doit strictement respecter les termes du protocole qu'elle a préalablement acceptés, notamment les règles de distanciation et l'obligation de se

soumettre aux examens réalisés et décisions prises par le personnel médical à bord.

Article 6 : Les dégradations ou négligences constatées seront mises à la charge du passager responsable.

Article 7 : La mesure de confinement prendra fin au terme d'une période d'au moins 14 jours, sous réserve d'un nouveau test de dépistage confirmant l'absence de contamination par le virus covid-19 et de la délivrance d'un certificat médical.

Article 8 : Le non-respect de ces mesures expose la personne (pour chaque constatation) au paiement d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, soit un montant de 89.500 FCFP au plus (soit 750€).

Article 9 : Le secrétaire général, le directeur de l'Agence de santé, le commandant du navire, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Le protocole organisant le retour par voir maritime sur le territoire des îles Wallis et Futuna depuis la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la gestion de la crise du covid-19 est joint à ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPERIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Protocole organisant le retour par voie maritime sur le territoire des îles Wallis et Futuna depuis la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la gestion de la crise du covid-19

En référence à l'ARRETE N° 2020 – 226
Portant mesures relatives au confinement obligatoire
des personnes entrant par voie maritime sur le territoire des îles Wallis et Futuna
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Vous allez revenir à Wallis, territoire aujourd'hui exempt de cas avéré de contamination par le virus covid-19.

Afin d'éviter tout risque sanitaire, votre retour doit être organisé dans le respect scrupuleux des règles précisées dans le présent document.

Votre adhésion sans réserve à ce protocole conditionne votre retour.

Nous appelons votre attention sur la nécessité impérieuse de vous y conformer et d'informer vos familles des conditions particulières auxquelles vous serez soumis.

Ce protocole implique que vous resterez strictement confiné, seul ou en compagnie des personnes autorisées par l'administration, dans une cabine du navire Le Lapérouse.
Il vous sera interdit de quitter votre cabine sauf cas d'urgence validé par le Commandant ou le médecin de bord, durant au moins 14 jours.
Tout manquement aux règles du présent protocole vous exposera à une amende d'un montant de 89.500 FCFP au plus (soit 750€).

1) Avant votre embarquement sur le navire à destination de Wallis

Vos obligations sont les suivantes :

- Avoir effectué un test de dépistage (PCR) dont le résultat aura été négatif
- Avoir subi une visite médicale
- Avoir signé et renvoyé le présent protocole à l'administration supérieure ; la cellule information au public (CIP) sera votre unique interlocuteur : cip@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.
- Prévoir le linge nécessaire pour l'intégralité de la durée du confinement (hors draps et serviettes)
- Prévoir des bagages respectant les limitations prévues pour le transport aérien. Il est interdit de transporter des denrées périssables (végétales ou animales). Un contrôle sera effectué par le BIVAP à votre arrivée.

2) Au moment de l'embarquement

- Un contrôle de votre température sera effectué
-Vous serez conduit, avec vos bagages, directement à la cabine qui vous est assignée.

Durant les formalités d'embarquement, vous devrez respecter les consignes sanitaires et de sécurité, notamment en matière de distanciation physique.

3) Pendant la durée de votre confinement sur le navire

Votre cabine sera équipée et les prestations prises en charge au minimum de la manière suivante :
- une salle de bain
- une télévision
- un climatiseur
- un balcon individuel
- un kit de nettoyage (le personnel du navire n’entrera pas dans la cabine)
- 3 jeux de draps et serviettes minimum pour la durée du confinement

Vous êtes tenu de veiller au respect des règles d’hygiène et de propreté de votre cabine. Toute dégradation volontaire vous sera facturée.

Votre restauration sera assurée de la manière suivante :
- les repas seront préparés exclusivement par le personnel du navire
- les 3 repas quotidiens seront déposés devant la porte fermée de votre cabine
- Aucun achat n’est possible sur le navire

Votre environnement sera organisé de la manière suivante :
- le navire est entièrement sécurisé, sous l’autorité du commandant de bord, pour garantir votre sécurité et éviter :
  - tout contact entre les personnes confinées
  - tout contact avec le personnel du navire (à l’exception du personnel médical)

Votre suivi sanitaire sera organisé de la manière suivante :
- le personnel médical à bord suivra quotidiennement votre état de santé et notamment votre température

4) La fin de votre confinement

- La décision de mettre fin à votre confinement sera prise après la vérification par le personnel médical de l’absence de contagion possible et après avoir effectué un dernier test de dépistage (PCR) dont le résultat aura été négatif.

Je soussigné, M. ……………. , certifie avoir bien pris connaissance du présent protocole et m’engage à en respecter les modalités sans réserve.

Fait à ……………. , le ………..

Signature :